



CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS
ORGANISATION DES CONCOURS
GESTION DES CARRIÈRES

CDG59 INFO

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2004-24/MDB/CDE

PLAN DE CLASSEMENT : 1-25-10 / 1-60-00 / 1-50-15

Date : le 20 août 2004

Affaire suivie par : Marie-Christine DEVAUX et Martine DELECOURT

Personnes à contacter : Christine DELEBARRE et Thérèse SMOLAREK

Tél. : 03.59.56.88.28 /29

MISE A JOUR DU 25 FEVRIER 2008

Dernières modifications apportées par le décret n° 2008-152 du 20/02/2008 modifiant le décret n° 2004-777 du 29/07/2004 relatif au temps partiel.

TEMPS PARTIEL

PARTIE 2

LE TEMPS PARTIEL ET LE TEMPS NON COMPLET SURCOTISÉS DES FONCTIONNAIRES AFFILIÉS À LA C.N.R.A.C.L.

REFERENCES JURIDIQUES :

- Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites,
- Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. (article 14),
- Décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du code des pensions civiles et militaires,
- Décret n° 2006-403 du 4 avril 2006 qui modifie le taux représentatif de la contribution employeur à la charge du fonctionnaire qui fait le choix de surcotiser pour acquérir des droits à la retraite à temps plein lors de la liquidation de sa pension,
- Décret n° 2006-1284 du 19 octobre 2006 modifiant le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2008-152 du 20 février 2008 modifiant le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

1 - LE RAPPEL SUCCINCT DES DIFFERENTS TYPES DE TEMPS PARTIEL :

(Pour obtenir plus d'informations sur le temps partiel, il vous appartient de vous référer à la Partie 1 du CDG-INFO2004-23 intitulé "Les dispositions relatives au temps partiel" ou de consulter notre site Internet au www.cdg59.fr).

1.1 - LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION :

Le temps partiel sur autorisation est une modalité de temps de travail choisi par l'agent et accordé par l'autorité territoriale sous réserve des nécessités de service.

La quotité de service à temps partiel ne peut être inférieure au mi-temps.

1.2 - LE TEMPS PARTIEL DE DROIT :

Ce type de temps partiel est accordé de droit par l'autorité territoriale sous réserve de remplir certaines conditions.

1.2.1 - LE TEMPS PARTIEL DE DROIT POUR ELEVER UN ENFANT :

Il est accordé aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer.

⇒ QUOTITES AUTORISEES : **50%, 60%, 70% ou 80%** DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE DES AGENTS EXERÇANT LES MEMES FONCTIONS A TEMPS PLEIN.

N.B. : Jusqu'au 31 décembre 2003, le temps partiel de droit pour élever un enfant était limité à une quotité de 50%.

1.2.2 - LE TEMPS PARTIEL DE DROIT POUR DONNER DES SOINS :

L'autorisation d'accomplir un temps partiel de droit est accordée au fonctionnaire pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

⇒ QUOTITES AUTORISEES : **50%, 60%, 70% ou 80%** DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE DES AGENTS EXERÇANT LES MEMES FONCTIONS A TEMPS PLEIN.

N.B. : Le temps partiel de droit à 90% est exclu.

1.2.3 - LE TEMPS PARTIEL DE DROIT POUR CREER OU REPRENDRE UNE ENTREPRISE :

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est également accordée de plein droit au fonctionnaire ou à l'agent non titulaire de droit public qui crée ou reprend une entreprise.

⇒ QUOTITES AUTORISEES : **50%, 60%, 70% ou 80%** DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE DES AGENTS EXERÇANT LES MEMES FONCTIONS A TEMPS PLEIN.

1.2.4 - LE TEMPS PARTIEL DE DROIT ACCORDE AUX PERSONNES HANDICAPEES :

L'autorisation d'accomplir un temps partiel de droit est accordée au fonctionnaire relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

L'avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive est réputé rendu lorsque le médecin ne s'est pas prononcé au terme du délai de 2 mois à compter de sa saisine.

⇒ QUOTITES AUTORISEES : **50%, 60%, 70% ou 80%** DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE DES AGENTS EXERÇANT LES MEMES FONCTIONS A TEMPS PLEIN.

N.B. : Le temps partiel de droit à 90% est exclu.

2 - LE TEMPS NON COMPLET :

Le temps non complet n'est pas une modalité de temps de travail choisi par l'agent mais il s'impose à lui. Sa quotité correspond à la durée hebdomadaire fixée par la délibération créant le poste. Elle s'exprime en un nombre d'heures rapporté au temps complet soit 35 heures depuis le 1^{er} janvier 2002.

Rappel : Les fonctionnaires exerçant à 28 heures hebdomadaires et plus sont affiliés au régime spécial de la C.N.R.A.C.L., seuls ceux-ci ont la possibilité de surcotiser.

3 - LES INCIDENCES DU TEMPS PARTIEL ET DU TEMPS NON COMPLET SUR LA RETRAITE :

3.1 - CAS GENERAL :

Une période de services accomplis à temps partiel ou à temps non complet n'est pas décomptée de la même façon en constitution du droit, en liquidation de la pension et en durée d'assurance.

↳ POUR LA CONSTITUTION DU DROIT A PENSION :

Pour prétendre à une pension C.N.R.A.C.L., 15 ans de services sont nécessaires en constitution.
Le temps partiel et le temps non complet sont comptés comme du temps plein quelle que soit la quotité cotisée.

↳ POUR LA DUREE DES SERVICES PRIS EN COMPTE EN LIQUIDATION OU EN MONTANT GARANTI :

Le temps partiel et le temps non complet sont comptés au prorata de la quotité de travail réellement effectué.

↳ POUR LA DUREE D'ASSURANCE :

(Notion qui permet de déterminer s'il y aura minoration ou majoration de la pension de base)

Le temps partiel et le temps non complet sont comptés comme du temps plein.

3.2 - CAS PARTICULIER :

Les services accomplis à temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2004 sont pris en compte comme du temps plein dans le calcul de la retraite C.N.R.A.C.L. sans versement de cotisation sur la quotité non travaillée.

Cette disposition s'applique à toutes les quotités de temps partiel de droit soit 50%, 60%, 70% ou 80%.

4 - LA POSSIBILITE DE COTISER POUR LA RETRAITE SUR UN TEMPS PLEIN POUR LES FONCTIONNAIRES A TEMPS PARTIEL OU A TEMPS NON COMPLET AVEC UN TAUX DE SURCOTISATION :

A compter du 1^{er} janvier 2004, les périodes effectuées à temps partiel ou à temps non complet peuvent être décomptées comme du temps plein dans la liquidation de la pension sous réserve du versement d'une retenue dont le mode de calcul a été fixé par le décret n° 2004-378 du 8 juillet 2004.

4.1 - LE TAUX DE SURCOTISATION :

➤ Calcul du taux de surcotisation d'un temps partiel :

Ce taux est l'addition :

- du taux de la cotisation salariale (7,85 %) multiplié par la quotité de temps travaillé de l'agent (QT),
- d'un taux égal à 80 % de la somme du taux de la cotisation salariale (7,85%) et d'un taux représentatif de la contribution employeur (26,90% pour les années 2004 et 2005 ; 27,30 % pour les années 2006 et 2007) multipliée par la quotité non travaillée de l'agent (QNT).

La formule de calcul est donc la suivante :

$(7,85\% \times QT) + [QNT \times 80\% \times (7,85\% + \text{taux de la contribution employeur})]$ soit

Pour les années 2006 et 2007 : $(7,85\% \times QT) + (QNT \times 28,12\%)$

QT : Quotité travaillée

QNT : Quotité non travaillée

♦ Exemple pour un temps partiel à 50%

Le taux de surcotisation = $(7,85\% \times 50\%) + (50\% \times 28,12\%) = 17,99\%$.

♦ Récapitulatif des taux de surcotisation pour 2006 et 2007 en fonction de la quotité de temps partiel

QUOTITE DE TRAVAIL	TAUX DE LA SURCOTISATION DE L'AGENT
50%	17,99%
60%	15,96%
70%	13,93%
80%	11,90%
90%	9,88%

Il n'y a pas de surcotisation pour l'employeur qui verse la contribution sur la base du temps partiel.

➤ Calcul du taux de surcotisation d'un temps non complet :

La formule de la surcotisation du temps non complet est la même que pour le temps partiel soit

$(7,85\% \times QT) + (QNT \times 28,12\%)$

QT : Quotité travaillée

QNT : Quotité non travaillée

La quotité de temps de travail est obtenue en rapportant la durée de l'emploi à temps non complet au temps complet.

♦ Exemples

→ La quotité de temps de travail :

Pour un emploi à temps non complet à 28 heures par semaine, la quotité de temps de travail = $28/35 = 80\%$.

Pour un emploi à temps non complet à 30 heures par semaine, la quotité de temps de travail = $30/35 = 85,71\%$.

→ Le calcul du taux de surcotisation d'un emploi à temps non complet :

Pour un emploi à temps non complet à raison de 28 heures par semaine,
le taux de surcotisation = $(7,85\% \times 80\%) + (20\% \times 28,12\%) = 11,90\%$.

Pour un emploi à temps non complet à raison de 30 heures par semaine,
le taux de surcotisation = $(7,85\% \times 85,71\%) + (14,29\% \times 28,12\%) = 10,75\%$.

4.2 - L'ASSIETTE DE LA RETENUE C.N.R.A.C.L. AVEC SURCOTISATION :

Dans le cas d'une surcotisation, le taux de retenue salariale C.N.R.A.C.L. est appliqué au traitement brut indiciaire, y compris la nouvelle bonification indiciaire, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein dans le cadre d'un emploi à temps complet.

↳ LE CAS PARTICULIER DES FONCTIONNAIRES A TEMPS NON COMPLET OCCUPANT PLUSIEURS EMPLOIS (GRADES DIFFERENTS)

Il est possible de surcotiser dans le cas où la somme des durées des différents emplois est inférieure au temps plein.

La surcotisation est effectuée sur le traitement détenu dans l'emploi dont la durée de travail est la plus importante.

Dans le calcul du taux de la surcotisation, les quotités travaillées et non travaillées sont déterminées en cumulant l'ensemble des emplois.

La contribution de l'employeur n'est en rien modifiée.

♦ Exemple

*Emploi A : 23 heures en qualité de conducteur spécialisé 1^{er} niveau 9^{ème} échelon
Emploi B : 8 heures en qualité d'agent d'entretien au 2^{ème} échelon*

Il y a une possibilité de surcotiser car le total des durées hebdomadaires est inférieur au temps complet de 35 heures.

La quotité de temps de travail est obtenue en rapportant la durée de l'emploi à temps non complet au temps complet soit $31 / 35 = 88,57\%$.

Le taux de surcotisation est ainsi égale à $(7,85\% \times 88,57\%) + (11,43\% \times 28,12\%) = 10,16\%$ au 01/01/2006.

La retenue salariale C.N.R.A.C.L. sera calculée sur le traitement brut indiciaire d'un conducteur spécialisé 1^{er} niveau 9^{ème} échelon travaillant à temps plein dans le cadre d'un emploi à temps complet.

↳ LES CONDITIONS DE SURCOTISATION

- ♦ La surcotisation ne peut concerner que des périodes accomplies depuis le 1^{er} janvier 2004.
- ♦ Le choix doit être formulé en même temps que la demande de travail à temps partiel ou lors de son renouvellement.

N.B. : Les fonctionnaires exerçant à temps partiel au 1^{er} janvier 2004 peuvent demander à bénéficier de ces dispositions sans attendre le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel dont ils bénéficient.

- ♦ L'option de surcotisation formulée vaut pour toute la période visée par l'arrêté de travail à temps partiel (soit entre 6 mois et un an). En cas de renouvellement tacite de l'autorisation de travail à temps partiel, la demande de surcotisation doit intervenir au plus tard à la fin de la période pour laquelle l'autorisation a été précédemment délivrée.

- ♦ La surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services admis en liquidation de la retraite de plus de **4 trimestres**. La durée de surcotisation dépend donc de la quotité de temps partiel.
Par exemple, un agent à temps partiel à 80% surcotisera pendant 5 ans s'il souhaite "récupérer" 4 trimestres.
Un agent à temps partiel à 50% surcotisera pendant 2 ans pour récupérer 4 trimestres.
- ♦ Les périodes de surcotisation ne doivent pas obligatoirement se succéder sans interruption.

LE CAS PARTICULIER DU FONCTIONNAIRE HANDICAPÉ A 80%

Pour le fonctionnaire dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, la limite de prise en compte de la durée non travaillée est portée à 8 trimestres et le taux de cotisation est celui afférent au temps plein soit 7,85%, taux normal C.N.R.A.C.L.

❖ **QUELQUES EXEMPLES DE SURCOTISATION AVEC LE TAUX DE SURCOTISATION APPLICABLE AU 01/01/2004**

Situation administrative de l'agent : *Adjoint administratif au 7^{ème} échelon, I.B. 333, I.M. 315 avec un traitement de base de 1384,84 €.*

QUOTITE DE TEMPS PARTIEL	TRAITEMENT DE BASE	TRAITEMENT A TEMPS PARTIEL	COTISATION NORMALE DE RETRAITE AU TAUX DE 7,85%	COTISATION RETRAITE AVEC SURCOTISATION	DIFFERENCE EQUIVALENTE A LA SURCOTISATION
80%	1384,84 €	1187,01 €	$1187,01 \times 7,85\% = 93,18 €$	$1384,84 \times 11,84\% = 163,97 €$	70,79 €
50%	1384,84 €	692,42 €	$692,42 \times 7,85\% = 54,35 €$	$1384,84 \times 17,83\% = 246,91 €$	192,56 €

Situation administrative de l'agent : *Rédacteur principal au 4^{ème} échelon, I.B. 463, I.M. 404 et bénéficiant de 15 points de N.B.I. La rémunération est donc basée sur l'I.M. 419 avec un traitement de base de 1842,05 €.*

QUOTITE DE TEMPS PARTIEL	TRAITEMENT DE BASE	TRAITEMENT A TEMPS PARTIEL	COTISATION NORMALE DE RETRAITE AU TAUX DE 7,85%	COTISATION RETRAITE AVEC SURCOTISATION	DIFFERENCE EQUIVALENTE A LA SURCOTISATION
80%	1842,05 €	1578,90 €	$1578,90 \times 7,85\% = 123,94 €$	$1842,05 \times 11,84\% = 218,10 €$	94,16 €
50%	1842,05 €	921,03 €	$921,03 \times 7,85\% = 72,30 €$	$1842,05 \times 17,83\% = 328,44 €$	256,14 €

5 - LES MISES EN ŒUVRE DE LA SURCOTISATION :

Compte tenu de la possibilité de surcotiser pour les périodes à temps partiel ou à temps non complet accomplies depuis le 1^{er} janvier 2004, il vous appartient d'en informer l'ensemble des agents concernés en leur précisant qu'il peuvent demander à bénéficier de la surcotisation depuis le 1^{er} janvier sans attendre le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel.

J'attire particulièrement votre attention sur la rédaction de vos arrêtés de mise à temps partiel ou de renouvellement qu'il s'agisse de temps partiel de droit ou sur autorisation.

L'arrêté de temps partiel de droit ou le partiel sur autorisation avec surcotisation doit impérativement mentionner cette option choisie par l'agent.

Il paraît souhaitable que les périodes de surcotisation successives apparaissent dans les considérants de l'arrêté dans la mesure où la surcotisation est limitée à une récupération de 4 trimestres pour l'ensemble de la carrière.

Cette mention pourrait permettre une meilleure gestion de la durée surcotisée notamment dans le cas d'un agent qui n'effectuerait pas la totalité de sa carrière dans la même collectivité.

**TABLEAU RECAPITULATIF DES MODALITES DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL AU 01/01/2004
ET DES POSSIBILITES DE SURCOTISATION DU TEMPS PARTIEL A COMPTER DU 01/01/2004**

TYPES DE TEMPS PARTIEL	CONDITIONS	REFERENCES JURIDIQUES	QUOTITES DE TEMPS PARTIEL	TAUX DE SURCOTISATION	REMUNERATION DU TEMPS PARTIEL	DUREE MAXIMALE DE PRISE EN COMPTE DE LA DUREE NON TRAVAILLEE ET SURCOTISEE	DUREE DE SURCOTISATION POUR BENEFICIER D'UNE DUREE MAXIMALE SE SERVICES LIQUIDABLES
Temps partiel de droit pour éllever un enfant * né <u>AVANT</u> le 01/01/2004	Est accordé aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.	Article 60 bis 1 ^{er} alinéa de la loi n° 84-53 du 26/01/1984	50% du temps plein	17,99%	50%	4 trimestres	2 ans
			60% du temps plein	15,96%	60%	4 trimestres	2 ans 6 mois
			70% du temps plein	13,93%	70%	4 trimestres	3 ans 4 mois
			80% du temps plein	11,90%	6/7èmes	4 trimestres	5 ans
Temps partiel de droit pour éllever un enfant * né <u>A COMPTER</u> du 01/01/2004	Est accordé aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.	Article 60 bis 1 ^{er} alinéa de la loi n° 84-53 du 26/01/1984	50% du temps plein	gratuit	50%	Pas de surcotisation.	
			60% du temps plein	gratuit	60%	Ces périodes à temps partiel sont assimilées, à titre gratuit, à du temps complet.	
			70% du temps plein	gratuit	70%		
			80% du temps plein	gratuit	6/7èmes		
Temps partiel de droit pour donner des soins	Est accordé au fonctionnaire pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.	Article 60 bis 2 ^{ème} alinéa de la loi n° 84-53 du 26/01/1984	50% du temps plein	17,99%	50%	4 trimestres	2 ans
			60% du temps plein	15,96%	60%	4 trimestres	2 ans 6 mois
			70% du temps plein	13,93%	70%	4 trimestres	3 ans 4 mois
			80% du temps plein	11,90%	6/7èmes	4 trimestres	5 ans
Temps partiel de droit des personnes handicapées relevant de l'une des catégories visées aux 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} de l'article L. 323-3 du code du travail⁽¹⁾	Est accordé au fonctionnaire relevant des catégories visées aux 1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 4 ^{ème} , 9 ^{ème} , 10 ^{ème} et 11 ^{ème} de l'article L. 323-3 du code du travail, après avis du médecin du service de médecine de professionnelle et préventive.	Article 60 bis 2 ^{ème} alinéa de la loi n° 84-53 du 26/01/1984	50% du temps plein	17,99%	50%	4 trimestres	2 ans
			60% du temps plein	15,96%	60%	4 trimestres	2 ans 6 mois
			70% du temps plein	13,93%	70%	4 trimestres	3 ans 4 mois
			80% du temps plein	11,90%	6/7èmes	4 trimestres	5 ans
Temps partiel sur autorisation	Pas de conditions requises. Est accordé sous réserve des nécessités de service.	Article 60 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984	50% du temps plein	17,99%	50%	4 trimestres	2 ans
			60% du temps plein	15,96%	60%	4 trimestres	2 ans 6 mois
			70% du temps plein	13,93%	70%	4 trimestres	3 ans 4 mois
			80% du temps plein	11,90%	6/7èmes	4 trimestres	5 ans
			90% du temps plein	9,88%	32/35èmes	4 trimestres	10 ans

(1) Pour un fonctionnaire handicapé dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, le taux de retenue pour pension applicable est le taux normal, soit 7,85%. La durée maximale de prise en compte de la durée non travaillée et surcotisée est portée de 4 à 8 trimestres. Par conséquent, il y a lieu de multiplier par 2 la durée de surcotisation pour obtenir la durée maximale de services liquidables dont peut bénéficier l'agent.

N.B. : S'agissant du temps partiel de droit pour éllever un enfant, la surcotisation n'est applicable qu'aux agents exerçant une activité à temps partiel de droit **pour éllever un enfant né avant le 1^{er} janvier 2004**.